HK/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2012 - 1044 /PRES/PM/MEF/MAECR portant création d'une Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Paris, République française.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

02/01/2013

VU la Constitution;

VU le décret n° 2011-208/PRES du 18 avril 2011 portant nomination du Premier Ministre;

VU le décret n° 2012-122/PRES/PM du 23 février 2012 portant composition du gouvernement du Burkina Faso;

VU la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires;

VU le décret n° 2000-323/PRES/PM/MEF du 19 juillet 2000 portant gestion financière et comptable des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

VU le décret n° 2000-348/PRES/PM/MEF du 27 juillet 2000 portant création de Perceptions auprès des Missions Diplomatiques et Consulaires du Burkina Faso à l'étranger;

VU le décret n° 2005-256/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime juridique applicable aux comptables publics;

VU le décret n° 2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n° 2005-258 /PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;

VU le décret n° 2008-787/PRES/PM/MAECR/MEF du 12 décembre 2008 portant définition des juridictions des Missions Diplomatiques du Burkina Faso;

VU le décret n°2012-588 /PRES/PM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du gouvernement;

VU le décret n°2012-865/PRES/PM/MAECR/MEF du 12 novembre 2012 portant ouverture d'un Consulat Général du Burkina Faso à Paris (République française);

Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 décembre 2012;

DECRETE

ARTICLE 1:

Est créée au titre des services extérieurs de la Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires, une Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Paris (République française).

ARTICLE 2:

La Perception auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Paris (République française) est une structure déconcentrée de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) chargée notamment:

- du maniement, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qui lui sont confiés;
- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses définies par les lois et règlements;
- du contrôle et de la centralisation des ressources et des opérations des Administrateurs Comptables qui lui sont rattachés;
- de la réalisation d'opérations de trésorerie notamment des mouvements de fonds et de la tenue des comptes de correspondants du Trésor;
- de la collecte des fonds auprès des Consuls Honoraires nommés préposés à la perception des recettes de chancelleries;
- de la tenue de la comptabilité du poste comptable;
- de la garde et de la conservation des biens matériels, mobiliers et immobiliers et du suivi de leurs mouvements tels que ordonnés par le Chef de Poste;
- de la réalisation d'opérations pour le compte d'autres comptables.

Elle est placée sous la responsabilité d'un Percepteur ayant le statut de comptable public.

ARTICLE 3:

La circonscription financière de la Perception correspond à la juridiction de la Mission Consulaire.

ARTICLE 4:

Le Percepteur auprès du Consulat Général du Burkina Faso à Paris (République française) est un cadre B de l'Administration du Trésor, désigné par le Ministre chargé des Finances.

Il est nommé par arrêté interministériel sur proposition du Ministre chargé des Affaires Etrangères et conformément aux dispositions de l'alinéa ci-dessus.

Il a rang de Chef de service.

ARTICLE 5:

La Trésorerie des Missions Diplomatiques et Consulaires assure la supervision et le contrôle sur pièces et sur place des opérations effectuées par la Perception auprès—du Consulat Général du Burkina Faso à Paris (République française).

ARTICLE 6:

Le Ministre de l'économie et des finances et le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 31 decembre 2012

Le Premier Ministre

Beyon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale Le Ministre de l'économie et des finances

Blaise COMPAORE

Lucien Marie Noël BEMBAMBA

Yipènè Djibrill BASSOLE

